



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Xavier MOURIER

20191121-DEC-DAEN1029

courriel : [ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement FEUX D'ARTIFICES UNIC, exploitation d'un dépôt d'artifices sur la commune de BEAUREGARD-BARET**

#### LE PREFET

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement du 20 février 2019, déposée le 18 mars 2019 par la société FEUX d'ARTIFICES UNIC à Saint Paul-lès-Romans, en vue d'exploiter sous le régime de l'Enregistrement, un stockage de produits explosifs sur la commune de Beauregard-Baret ;

VU le dossier technique, réalisé par le cabinet SETIS, et constitué des éléments ci-dessous, annexés à la demande:

- dossier de demande d'enregistrement version B de février 2019 ;
- notice de sureté version A de février 2019 ;
- étude de sécurité version A de février 2019.

VU le mémoire en réponse SETIS version 2 de mai 2019 transmis le 19 août 2019 à l'inspection de l'environnement ;

VU notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019266-0015 du 20/09/2019 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU les avis défavorables mais non motivés, des conseils municipaux de Rochefort-Samson et Jaillans ;

VU l'avis favorable, du conseil municipal de Beauregard-Baret ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Hostun ;

VU les réponses en date du 25 novembre 2019 de monsieur le directeur de la société, aux observations émises lors de la consultation publique effectuée du 22 octobre 2019 au 15 novembre 2019 ;

VU l'avis du SDIS en date du 29 novembre 2019, précisant les dispositions à respecter en ce qui concerne l'implantation du poteau incendie prévu pour la défense du site, ainsi que les caractéristiques auxquelles devra répondre la voie d'accès à ce dernier ;

VU l'avis en date du 14 février 2019, de monsieur le maire de Beauregard-Baret sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 décembre 2019 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 30 décembre 2019 et son avis favorable en date du 20 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le risque « mouvement de terrain » sur la commune ne concerne pas le secteur du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'impacter de site NATURA 2000, ni les ZNIEFF de type I ou II les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet est en compatibilité avec le PLU de la commune de BEAUREGARD-BARET ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas d'être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par le porteur de projet vis-à-vis des observations émises lors de la consultation publique, sont recevables ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse du 25 novembre 2019 de la **société Feux d'Artifices Unic** valide la reprise in extenso dans l'arrêté d'enregistrement, des prescriptions additionnelles émises par le SDIS, dans son avis du 29 novembre 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Société FEUX d'ARTIFICES UNIC dont le siège social est situé 300, impasse Abbé Pierre 26750 Saint Paul les Romans, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/02/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauregard-Baret, lieu-dit « Les Combes ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

<b>Intitulé des rubriques</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
<b>Produits explosifs (stockage de)</b>	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à <b>490 kg</b> :  feux d'artifices de catégorie : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1.3 G (450 kg équivalent)</b></li></ul> et <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1.4 G ( 40 kg équivalent)</b></li></ul>	4220.2	E

## **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales 45, 46 et 344 de la section AO de la commune de Beauregard-Baret.

## **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 20 février 2019 :

Dossier technique, réalisé par le cabinet SETIS, et constitué des éléments ci-dessous, annexés à la demande :

- dossier de demande d'enregistrement version B de février 2019 ;
- notice de sureté version A de février 2019 ;
- étude de sécurité version A de février 2019 ;
- mémoire en réponse SETIS version 2 de mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : Défense incendie du site et accès à ce dernier**

Les prescriptions ci-dessous devront également être mises en œuvre pour ce qui concerne l'implantation de la défense incendie du site et l'accès à ce dernier.

La borne incendie devra être située au plus à 100 m du stockage et devra être à proximité immédiate de la voie publique ou de la voie d'accès au site.

Ces distances seront mesurées par les voies de circulation et cheminement de largeur minimale de 1,4 m. L'installation du poteau devra être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

La voie d'accès devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- largeur minimum de 3 m ;
- rayon intérieur minimal de 11 m ;
- surlargeur  $S= 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- pente inférieure à 15 %.

#### **ARTICLE 6 : Risque explosif**

A l'intérieur de l'enceinte, la présence du risque explosif sera signalée en amont de la zone de danger identifiée dans le dossier en page 5 de la partie B (chapitre 5 - Zones d'effets cas du dépôt dormant).

#### **ARTICLE 7 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis dans son état initial (friche herbeuse).

#### **ARTICLE 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

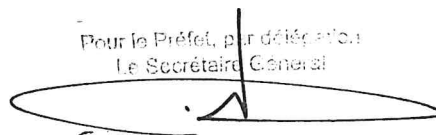
## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Beauregard-Baret et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **30 JAN, 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



FABRICE MILLECHAIES